Article 1 - Définitions

- **Article** : un article des présentes conditions générales ;
- **Conditions générales** : les conditions générales de The Hazard Factory telles qu'elles figurent dans le présent document et telles qu'elles peuvent être modifiées de temps à autre conformément à l'article 15.4 ;
- **Commande** : la commande écrite du Client pour les Produits et/ou Services, tels que décrits dans le Devis ;
- **Services** : la formation à la sécurité en réalité virtuelle (y compris l'installation du matériel, le cas échéant), telle que décrite dans le devis ;
- **Documentation** : toutes les instructions, tous les manuels et tous les autres documents fournis par The Hazard Factory concernant les produits et les services ;
- **Date d'entrée en vigueur** : la date de conclusion de l'accord ;
- **Matériel** : les appareils nécessaires à l'utilisation de l'arène VR pop-up et qui sont loués ou vendus par The Hazard Factory au client, comme indiqué dans le devis ;
- **Droits de propriété intellectuelle** : Brevets, droits d'invention, droits d'auteur et droits voisins, marques de commerce et de service, dénominations sociales et noms de domaine, droits relatifs au format et à l'habillage commercial, fonds de commerce et droit d'intenter une action en justice pour utilisation illicite d'une désignation ou concurrence déloyale, droits relatifs aux dessins et modèles, droits relatifs aux logiciels informatiques, droits relatifs aux bases de données, droits relatifs à l'utilisation d'informations confidentielles (y compris le savoir-faire et les secrets commerciaux) et à la protection de la confidentialité de ces informations et tous les autres droits de propriété intellectuelle, qu'ils soient enregistrés ou non, y compris toutes les demandes et tous les droits de demander ou d'obtenir des renouvellements ou des extensions de ces droits, et les droits de revendiquer la priorité de ces droits, ainsi que tous les droits ou formes de protection similaires ou équivalents qui existent ou existeront à l'heure actuelle ou à l'avenir partout dans le monde ;
- **Client** : la personne physique ou morale agissant à des fins professionnelles qui achète les produits et/ou services de The Hazard Factory ;
- **Données du client** : toutes les données fournies par le client, ses employés ou ses représentants à The Hazard Factory ou générées dans le cadre de l'exécution du contrat (par exemple, à la suite de l'utilisation des produits et/ou des services) ;
- **Lieu** : le lieu spécifié dans la commande ou tout autre lieu convenu entre le client et The Hazard Factory pour la livraison des produits et des services ;
- **Devis** : le devis de Hazard Factory pour les produits et services ;
- **Contrat** : la relation contractuelle entre le client et The Hazard Factory pour l'achat des produits et services en application des présentes conditions générales ;
- **Force majeure** : Tout événement imprévisible non imputable à la partie qui invoque la force majeure et qui rend impossible l'exécution de ses obligations par cette partie, y compris, sans s'y limiter, (a) une inondation, une sécheresse, un tremblement de terre ou une autre catastrophe naturelle ; (b) une épidémie ou une pandémie ; (c) une attaque terroriste, une guerre civile, des troubles ou des émeutes, une guerre, une menace de guerre ou la préparation d'une guerre, un conflit armé, une sanction, un embargo ou la rupture des relations diplomatiques (d) toute contamination nucléaire, chimique ou biologique ; (e) toute loi ou action d'un gouvernement ou d'une autorité publique, y compris, sans s'y limiter, toute restriction, quota ou interdiction d'exportation ou d'importation ; (f) tout effondrement de bâtiment, incendie ou explosion ; (g) tout conflit du travail ou du commerce, grève, action industrielle ou lock-out ; (h) toute exécution non (opportune) par le fournisseur ou le sous-traitant ; et (i) toute interruption ou perturbation des services d'utilité publique ;
- **Partie** : l'usine à risques ou le client ;
- **Produits** : le matériel et/ou la licence tels que décrits dans le devis ;
- **Logiciel** : le logiciel développé par The Hazard Factory et utilisé pour fournir les services ; et
- The Hazard Factory : The Hazard Factory, société anonyme de droit belge, ayant son siège social Stevenistenweg 8, 8860 Lendelede et inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro de TVA BE 0787.412.445 (RPR Gand, division Courtrai), numéro de compte bancaire BE41 0689 4538 9410, site web : www.the-hazard-factory.com et info@the-hazard-factory.com.

Article 2 - Accord

© 2025The Hazard Factory

Les présentes conditions générales s'appliquent à tout contrat à l'exclusion des conditions générales et particulières du client (même si ces conditions en disposent autrement). En cas de contradiction, d'incohérence ou d'ambiguïté entre une disposition des présentes conditions générales et un contrat écrit, les dispositions du contrat écrit prévalent sur les présentes conditions générales.
La commande est une offre du client d'acheter ou de louer les produits et d'acheter les services décrits dans le devis en application des conditions générales. En passant commande, le client accepte les conditions générales. Le client doit s'assurer que la commande est complète et correcte.
The Hazard Factory accepte la commande par (a) une confirmation écrite de la commande ; ou (b) l'exécution (partielle) de la commande. L'accord entre en vigueur à ce moment-là. Aucun ajustement ou annulation de la commande ne sera accepté après cette date.
Le devis n'est pas une offre de la part de The Hazard Factory et n'engage pas The Hazard Factory en tant que tel. Le devis est valable pour une période de trente (30) jours calendaires à compter de la date du devis, sauf indication contraire expresse.

Article 3 - Matériel

3.1 Livraison

3.1.1 Le matériel sera vendu ou loué au client comme spécifié dans le devis.

3.1.2 The Hazard Factory livre le matériel sur le site.

3.1.3 La livraison du matériel est réputée achevée au moment du déchargement du matériel sur le site. A ce moment, le risque sur le Matériel est transféré au Client (indépendamment du fait que le Client prenne effectivement livraison des Produits à ce moment-là).

3.1.4 La livraison du matériel a lieu en principe dans le délai stipulé dans le devis par The Hazard Factory et la date de livraison estimée est communiquée séparément au client par courrier électronique.

3.1.5 Toutes les dates de livraison sont indicatives et le délai de livraison n'est pas une condition essentielle. Les retards dans la livraison du matériel n'autorisent pas le client à (a) refuser de prendre livraison du matériel ; (b) réclamer des dommages et intérêts ; ou (c) résilier le contrat. The Hazard Factory ne sera pas responsable de tout retard dans la livraison du Matériel ou de tout manquement à la livraison du Matériel dans la mesure où ce retard ou ce manquement est dû à un cas de force majeure ou au fait que le Client n'a pas fourni à The Hazard Factory les instructions nécessaires à la livraison.

3.1.6 Si le client ne prend pas livraison du matériel à la date de livraison convenue, alors, sauf si ce retard ou ce manquement est dû à un cas de force majeure ou à l'inexécution par The Hazard Factory de ses obligations en vertu du contrat, (a) la livraison du matériel sera considérée comme achevée à 9 heures du matin à la date de livraison convenue ; et (b) The Hazard Factory stockera le matériel jusqu'à la livraison effective et facturera au client tous les frais et dépenses y afférents (y compris les frais de stockage et le coût de l'assurance).

3.1.7 The Hazard Factory peut livrer le matériel en plusieurs livraisons partielles, qui peuvent être facturées et payées séparément. Chaque livraison partielle constitue un contrat distinct. Un défaut ou un retard dans une livraison partielle n'autorise pas le client à refuser les livraisons partielles suivantes.

3.2 Transfert de propriété en cas de vente du matériel

3.2.1 Le matériel reste la propriété de The Hazard Factory jusqu'à ce qu'il soit intégralement payé, y compris les frais, les intérêts et les dommages.

3.2.2 Tant que la propriété du Matériel n'a pas été transférée au Client, le Client doit (a) stocker le Matériel séparément, à l'écart de tout autre Matériel du Client, de façon à ce que le Matériel reste facilement identifiable comme étant la propriété de The Hazard Factory ; (b) ne pas enlever, endommager ou rendre illisible l'emballage du Matériel ou les marques d'identification sur le Matériel ; (c) maintenir le Matériel en bon état et l'assurer contre tous les risques pour le prix total du Matériel à partir de la livraison ; et (d) notifier immédiatement à The Hazard Factory si l'une des circonstances prévues à l'article 3.2.2 (b) à la clause 3.2.2 (d).

3.2.3 Le client ne peut en aucun cas revendre ou utiliser le matériel avant que The Hazard Factory n'ait reçu le paiement intégral du matériel.

3.2.4 A tout moment avant que la propriété du matériel ne soit transférée au client, The Hazard Factory peut demander au client de retourner tout matériel en sa possession à The Hazard Factory, et si le client ne le

fait pas immédiatement, The Hazard Factory peut procéder à la récupération du matériel lui-même (que le matériel se trouve chez le client ou chez un tiers).

3.3 Obligations en cas de location du matériel

3.3.1 Le Client s'engage à utiliser le Matériel conformément à sa destination, à la Documentation et à toutes les dispositions légales et réglementaires applicables.

3.3.2 Le client est tenu d'entretenir soigneusement le matériel et de signaler immédiatement tout défaut ou dommage à The Hazard Factory.

3.3.3 Toute réparation, maintenance ou modification du matériel ne peut être effectuée que par ou avec l'accord écrit de The Hazard Factory.

3.3.4 En cas de location, le matériel reste à tout moment la propriété de The Hazard Factory. Le client ne peut pas vendre, mettre en gage, louer ou mettre de quelque manière que ce soit le matériel à la disposition de tiers sans l'accord écrit préalable de The Hazard Factory. Le Client doit à tout moment prendre toutes les mesures nécessaires pour indiquer que le Matériel n'est pas sa propriété et pour le protéger d'une saisie ou d'un encaissement forcé.

3.3.5 Le Client supporte l'intégralité du risque de perte ou d'endommagement du Matériel. La survenance d'une telle perte ou d'un tel dommage n'autorise pas le Client à différer ou à réduire le paiement de toute redevance due en vertu du présent contrat.

3.3.6 Les étiquettes apposées par The Hazard Factory pour indiquer que le bien ne peut être enlevé.

3.3.7 Le Client doit souscrire une assurance appropriée pour protéger le Matériel loué à sa valeur de remplacement contre tout dommage ou perte, quelle qu'en soit la cause. À la première demande de The Hazard Factory, le client fournira le certificat d'assurance détaillant (la couverture de) l'assurance.

3.3.8 Le matériel est livré par The Hazard Factory dans l'état où il se trouve au moment de la livraison ("*en l'état*"), et donc avec tous les défauts et vices visibles et invisibles.

Article 4 - Services

4.1 Hazard Factory fournit les services sur le site avec le soin nécessaire et d'une manière appropriée, loyale et efficace, au mieux de ses capacités, conformément aux normes professionnelles généralement acceptées.

4.2 Hazard Factory veille à ce que les services soient fournis en tenant compte des lois et règlements pertinents en vigueur au moment de l'exécution de l'accord.

4.3 The Hazard Factory exécute les services de manière totalement indépendante, sans aucun lien de subordination avec le client.

4.4 Le Client doit (a) fournir à The Hazard Factory toutes les informations et tous les documents nécessaires à la bonne exécution des Services, et garantit à The Hazard Factory que toutes les informations et tous les documents qu'il fournit à The Hazard Factory sont exacts et complets ; (b) s'assurer qu'une personne de contact est disponible pour apporter son soutien à The Hazard Factory dans la fourniture des Services ; et (c) s'assurer que The Hazard Factory a accès au Site et que le Site répond à toutes les exigences techniques pour la fourniture des Services.

4.5 Si le client souhaite reporter la fourniture du service, il doit en informer The Hazard Factory par écrit à l'avance et toujours au moins quatorze (14) jours civils avant la date prévue pour le service.

4.6 Les services déjà programmés ne donnent jamais droit à un remboursement, même si le client ne se présente pas, sauf si le service programmé n'a pas lieu en raison d'une défaillance imputable à The Hazard Factory.

4.7 Dans le cadre de la fourniture d'un service, en cas de non-paiement à la date prévue, The Hazard Factory annulera le service et le rendra disponible à la réservation pour d'autres clients. Dans ce cas, le client doit réserver une nouvelle date pour la fourniture du service.

Article 5 - Logiciels

5.1 Si cela est prévu dans le devis et sous réserve du respect par le client des dispositions énoncées dans le présent contrat (y compris le paiement en temps voulu de toutes les factures), The Hazard Factory accorde au client, pendant la durée indiquée dans le devis, un droit personnel, limité, non exclusif non transférable, non sous-licenciable, non cessible, révocable et mondial pour (i) installer le logiciel et (ii) accéder au logiciel et l'utiliser

à des fins commerciales internes du client, y compris l'accès par des utilisateurs que le client nomme et autorise à cette fin.

5.2 Dans ce cas, le droit d'utilisation du Client se fait par le biais d'un système de crédits. Le Client achète le nombre de crédits spécifié dans le Devis (avec un minimum de cinq cents (500) crédits par an). Le client ne peut pas retourner les crédits achetés. Les crédits non utilisés au cours de la première année suivant le début du contrat peuvent être transférés une fois à l'année suivante.

5.3 Le client doit à tout moment se conformer (i) à la documentation applicable ; (ii) aux termes du contrat ; et (iii) à toute autre instruction raisonnable émise par The Hazard Factory.

5.4 Sauf si la loi applicable le permet, le client ne doit pas (i) modifier, éditer, copier, reproduire, imiter, soumettre à l'ingénierie inverse ou à la compilation inverse, ou créer des œuvres dérivées basées sur le logiciel ; (ii) céder, distribuer, accorder des sous-licences, louer, transférer, vendre, louer à bail, ou autrement échanger ou grever le logiciel ; (iii) contourner ou supprimer les mesures de protection technique du matériel ; et/ou (iv) l'utiliser à des fins illégales.

5.5 Le client doit se conformer à toutes les lois applicables concernant l'utilisation du logiciel.

5.6 Le droit d'accès et d'utilisation du Logiciel souscrit est expressément limité aux droits, restrictions et autres conditions énoncés dans le Contrat, et le Client ne peut se prévaloir d'aucun droit implicite présumé qui ne serait pas expressément énoncé dans le Contrat. Pour éviter toute ambiguïté, le Logiciel est uniquement concédé sous licence et non vendu au Client.

5.7 Le Client reconnaît et accepte que tout téléchargement, accès et utilisation du Logiciel en dehors du champ d'application et/ou en violation des conditions énoncées dans le présent Contrat autorisera The Hazard Factory à résilier immédiatement le présent Contrat pour manquement grave du Client, sans qu'aucune formalité ne soit requise et sans préjudice de tout autre droit ou recours dont dispose The Hazard Factory en vertu du présent Contrat ou de la loi applicable.

5.8 Le client reconnaît et accepte que toute modification ou tentative de modification du logiciel par une partie autre que The Hazard Factory annulera les garanties de The Hazard Factory et sera considérée comme une violation grave du présent contrat par le client.

Article 6 -

6.1 The Hazard Factory garantit que les produits et services correspondent à leur description.

6.2 Le Client peut refuser les Produits et Services qui ne sont pas conformes à l'article 6.1, à condition (a) qu'aucune des circonstances mentionnées à l'article 6.4 ne s'applique ; et (b) que le Client notifie The Hazard Factory par écrit. Le client doit notifier par écrit à The Hazard Factory tout défaut visible immédiatement après la livraison ou l'exécution, et en tout état de cause dans les vingt-quatre (24) heures suivant la livraison ou l'exécution.

6.3 Les vices cachés du Matériel doivent être signalés par écrit à The Hazard Factory par le Client dans les vingt-quatre (24) heures après qu'il ait pris connaissance ou aurait dû prendre connaissance du vice caché. Si The Hazard Factory lui en fait la demande, le Client devra retourner à ses frais le Matériel non conforme à The Hazard Factory.

6.4 Si le client ne signale aucun défaut conformément aux articles 6.2 et/ou 6.3, il est réputé avoir accepté les produits et services.

6.5 The Hazard Factory n'est pas responsable de la non-conformité des produits et services à la clause 6.1 si (a) le client continue d'utiliser les produits après notification conformément à la clause 6.2 et/ou 6.3 ; (b) le défaut est survenu parce que le client n'a pas suivi les instructions orales ou écrites de The Hazard Factory concernant l'entretien et l'utilisation des produits ou (en l'absence d'instructions) n'a pas respecté les coutumes à cet égard ; (c) le client a modifié les produits sans l'accord écrit de The Hazard Factory ; (d) le défaut est survenu à la suite d'une usure normale ou de l'âge, d'un dommage intentionnel, d'une négligence ou de conditions anormales d'entretien ou d'utilisation ; ou (e) les Produits et Services s'écartent de leur description ou de l'intérêt des modifications requises par la loi ou la norme réglementaire.

6.6 Si le client refuse les produits conformément à l'article 6.2 et/ou 6.3 et que la plainte du client est justifiée selon The Hazard Factory, The Hazard Factory, à son choix, (a) remplacera les produits non conformes ; (b) réparera les produits non conformes ; ou (c) remboursera le prix des produits. Si le client refuse le service conformément à la clause 6.2 et que la plainte du client est, de l'avis de The Hazard Factory, justifiée, The Hazard Factory pourra, à son choix, (a) rembourser le prix du service ; ou (b) fournir à nouveau le service.

6.7 Sous réserve des dispositions du présent article 6, The Hazard Factory n'est pas responsable envers le client des produits et services qui ne sont pas conformes à l'article 6.1.

6.8 Les présentes conditions générales s'appliquent également aux produits et services fournis par The Hazard Factory au client en remplacement de produits et/ou services non conformes.

Article 7 - Données relatives aux clients

7.1 Le client reconnaît qu'il est seul responsable de la précision et de l'exactitude des données du client et que des défauts dans la qualité des données du client peuvent avoir un impact sur les services de The Hazard Factory. En aucun cas, The Hazard Factory n'est responsable de ces données du client ni de toute action ou décision du client ou de son utilisateur basée sur les données du client (entrées dans le matériel et/ou le logiciel).
7.2 Le Client garantit que les Données Client (i) n'enfreignent pas les droits de propriété intellectuelle ou d'autres droits de tiers ; (ii) n'enfreignent aucune loi, statut, ordonnance ou réglementation locale, nationale, régionale ou internationale applicable ; et/ou (iii) ne sont pas trompeuses ou frauduleuses.

Article 8 - Prix et paiement

8.1 Le prix des produits et services est le prix indiqué et calculé dans le devis.
8.2 Tous les prix sont (a) hors TVA, que le client doit payer en plus à The Hazard Factory sous réserve de la réception d'une facture de TVA valide ; et (b) hors taxes, droits, prélèvements, frais d'assurance, frais de transport et d'expédition.
8.3 The Hazard Factory facturera le prix des produits avant leur livraison et des services après leur exécution (TVA incluse) au client par le biais d'une facture.
8.4 Le client doit payer les factures de The Hazard Factory dans les trente (30) jours calendaires suivant la date de facturation, par virement sur le compte bancaire de The Hazard Factory indiqué sur la facture.
8.5 Si le client ne paie pas les montants dus à The Hazard Factory en vertu du contrat à la date d'échéance du paiement, il doit payer des intérêts sur le montant impayé à partir de la date d'échéance jusqu'au paiement intégral du montant impayé, que ce soit avant ou après jugement. Les intérêts sont calculés au taux d'intérêt légal prévu par la loi du 2 août 2002 relative à la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales (telle que modifiée de temps à autre) et chaque mois entamé compte pour un mois entier. Le montant impayé est en outre majoré d'une indemnité forfaitaire de dix (10) % du montant impayé, avec un minimum de 250,00 EUR, pour couvrir les frais de recouvrement de The Hazard Factory.
8.6 A moins que le client ne conteste la facture de The Hazard Factory par écrit dans les quatorze (14) jours calendaires suivant la date de facturation, le client est réputé accepter la facture de The Hazard Factory. En cas de contestation, le client doit fournir à The Hazard Factory les raisons de la contestation et les preuves à l'appui de la contestation. Si le client ne conteste qu'une partie de la facture, il doit payer le montant non contesté de la facture à la date d'échéance du paiement.

Article 9 - Durée et résiliation de l'accord

9.1 L'accord commence à la date d'entrée en vigueur et a une durée spécifiée dans le devis.
9.2 Sans limiter ses autres droits ou recours, The Hazard Factory peut résilier le contrat avec effet immédiat, sans intervention judiciaire et sans respecter de délai (de préavis) ni payer de frais (de préavis), en adressant une notification écrite au client si (a) le client commet un manquement grave aux termes du contrat et (si le manquement est remédiable) ne remédie pas au manquement dans les quatorze (14) jours calendaires suivant l'envoi d'une notification écrite l'enjoignant de le faire ; (b) le client prend toute mesure ou action en rapport avec son insolvabilité, sa liquidation ou sa dissolution (soit volontairement, soit par décision de justice, à moins que ce ne soit à des fins de restructuration solvable) ; le client conclut un concordat ou un arrangement avec ses créanciers (autrement que dans le cadre d'une restructuration solvable), ou obtient un moratoire ; un administrateur judiciaire est nommé à l'égard des actifs du client (ou d'une partie de ses actifs) ; le client cesse d'exercer son activité ; ou tout autre événement similaire ; (c) le Client suspend, menace de suspendre, interrompt ou menace d'interrompre la totalité ou une partie substantielle de ses activités commerciales ; (d) la situation financière du Client se détériore à un point tel que The Hazard Factory peut raisonnablement penser que sa capacité à exécuter le Contrat est compromise ; ou (e) si le Client ne paie pas tout montant dû à The Hazard Factory en vertu du Contrat à la date d'exigibilité.

9.3 Sans limiter ses autres droits ou recours, The Hazard Factory peut retarder la livraison des produits et/ou services (sans intervention judiciaire) si l'une des circonstances prévues à la clause 9.1(b) à la clause 9.1(e) se produit ou si The Hazard Factory peut raisonnablement supposer que l'une de ces circonstances se produira.

9.4 En cas de résiliation du Contrat conformément à l'article 9.1 ou à l'article 9.3, le prix des Produits et des Services reste dû (même si The Hazard Factory n'a pas encore livré les Produits au Client et/ou exécuté les Services) à titre de dédommagement à The Hazard Factory. Ce qui précède est sans préjudice du droit de The Hazard Factory de réclamer des dommages et intérêts supplémentaires si ses dommages dépassent le prix des Produits et/ou Services.

9.5 En cas de résiliation du Contrat (pour quelque raison que ce soit), le Client doit immédiatement payer toutes les factures impayées de The Hazard Factory et les intérêts à The Hazard Factory et, en ce qui concerne les Produits et Services que The Hazard Factory a déjà fournis au Client mais pour lesquels il n'a pas encore facturé, The Hazard Factory émettra une facture, que le Client paiera immédiatement dès réception.

9.6 A l'expiration ou à la résiliation du contrat, le matériel loué sera retourné à The Hazard Factory selon les instructions de The Hazard Factory et aux frais du client. Si le client ne restitue pas le matériel et/ou si le matériel est endommagé ou perdu, le client paiera à The Hazard Factory un montant égal à la valeur marchande actuelle du matériel, telle que raisonnablement déterminée par The Hazard Factory.

9.7 La résiliation de l'accord (pour quelque raison que ce soit) n'affecte pas les droits, les recours, les obligations et les responsabilités des parties qui existaient avant la résiliation, y compris le droit de réclamer des dommages-intérêts pour tout manquement à l'accord qui existait avant la résiliation.

9.8 A la fin du Contrat, les crédits achetés et non utilisés donnant droit à l'utilisation du Logiciel expirent sans que le Client ne puisse prétendre à une quelconque rémunération ou compensation à ce titre.

9.9 Toute disposition de l'accord expressément ou implicitement destinée à prendre ou à rester en vigueur au moment de la résiliation de l'accord ou après celle-ci reste pleinement en vigueur.

Article 10 - Assurance

The Hazard Factory a souscrit une assurance responsabilité (professionnelle) auprès d'une compagnie d'assurance réputée pour couvrir les responsabilités susceptibles de survenir dans le cadre de l'accord.
À la première demande, The Hazard Factory fournira au client le certificat d'assurance contenant les détails de (la couverture de) l'assurance pour l'année en cours.

Article 11 - Responsabilité

11.1 Les références à la responsabilité dans la présente clause 11 incluent toute responsabilité découlant de l'accord ou en rapport avec celui-ci, y compris la responsabilité contractuelle, la responsabilité délictuelle (y compris la négligence), la fausse déclaration, la restitution ou autre.

11.2 Rien dans les présentes conditions générales n'exclut ou ne limite la responsabilité de The Hazard Factory qui ne peut être exclue ou limitée par la loi, y compris la responsabilité pour (a) tout acte répréhensible affectant la vie ou l'intégrité physique d'une personne ; (b) fraude ou tromperie ; ou (c) faute intentionnelle.

11.3 Dans toute la mesure permise par la loi applicable, la responsabilité totale de The Hazard Factory par commande est limitée à dix (10) % des montants effectivement payés par le client à The Hazard Factory pour cette commande.

11.4 Dans toute la mesure permise par la loi applicable, The Hazard Factory ne peut être tenu responsable (a) de la perte de bénéfices ; (b) de la perte de chiffre d'affaires ou d'affaires ; (c) de la perte d'accords ou de contrats ; (d) de la perte d'économies anticipées ; (e) de la perte ou de l'endommagement de logiciels, de données ou d'informations ; (f) de la perte ou de l'endommagement du fonds de commerce ; et (g) des dommages indirects ou consécutifs.

11.5 Dans toute la mesure permise par la loi applicable, le client accepte de ne pas tenir les directeurs, employés, prestataires de services indépendants et consultants de The Hazard Factory personnellement responsables pour ou en relation avec le contrat. Toute action (en responsabilité) (y compris toute action en responsabilité extracontractuelle) pour ou en relation avec le Contrat sera intentée par le Client exclusivement contre The Hazard Factory.

11.6 Le présent article 10 survit à la résiliation de l'accord.

Article 12 - Droits de propriété intellectuelle

12.1 Tous les droits de propriété intellectuelle relatifs aux produits et services sont détenus par The Hazard Factory.

12.2 Aucune disposition du présent accord ne doit être considérée comme une cession implicite ou explicite des droits de propriété intellectuelle de The Hazard Factory au client, ni comme l'octroi d'une licence sur ces droits, sauf dans les cas prévus à l'article 5.

Article 13 - Force majeure

13.1 Aucune des parties n'est responsable de la non-exécution ou de l'exécution tardive de ses obligations au titre de l'accord en raison d'un cas de force majeure. Le cas échéant, la période d'exécution est prolongée en conséquence.

13.2 Le délai d'exécution de ses obligations dans ce cas est prolongé en conséquence. Si la période d'inexécution ou de retard dépasse quatre-vingt-dix (90) jours civils, chaque partie peut résilier l'accord moyennant un préavis écrit de trente (30) jours civils adressé à l'autre partie.

Article 14 - Protection des données à caractère personnel

14.1 Chaque partie se conformera aux obligations qui lui incombent en vertu des lois applicables en matière de protection des données lorsqu'elle traite des données à caractère personnel.

14.2 The Hazard Factory traite les données personnelles des personnes qui utilisent effectivement les services (c'est-à-dire les personnes qui participent aux cours de formation à la sécurité par l'intermédiaire du logiciel) en tant que sous-traitant pour le compte du client, agissant en tant que responsable du traitement des données conformément à l'accord de traitement des données joint en annexe 1 aux présentes conditions générales, et le client déclare et garantit qu'il a le droit légal de divulguer des données personnelles à The Hazard Factory dans le cadre du présent contrat et qu'il dispose d'une base juridique valable à cet égard. Le client s'engage à informer de manière adéquate toutes les personnes concernées, conformément à la législation applicable, du traitement de leurs données personnelles par The Hazard Factory.

14.3 The Hazard Factory traite également les données personnelles des (représentants du) client en tant que responsable du traitement pour ses propres besoins, tels que l'administration et la facturation. Le client peut trouver plus d'informations sur ce traitement dans la déclaration de confidentialité de The Hazard Factory, qui peut être consultée sur le site Web de The Hazard Factory.

14.4 Le client s'engage à indemniser et à dégager de toute responsabilité The Hazard Factory et ses directeurs, employés et prestataires de services respectifs en cas de réclamations, pertes, responsabilités, dommages (y compris les réclamations de tiers et les amendes réglementaires) ou coûts (y compris les honoraires raisonnables d'avocat) liés à ou découlant de toute violation de la présente section 14 par le client.

Article 15 - Dispositions diverses

15.1 **Cession et autres transactions.** Hazard Factory peut à tout moment céder, transférer, nantir, grever, sous-traiter, déléguer ou traiter de toute autre manière tout ou partie de ses droits ou obligations en vertu de l'accord. Le client ne peut céder, transférer, nantir, grever, sous-traiter, déléguer ou traiter de toute autre manière tout ou partie de ses droits ou obligations en vertu du contrat, sauf avec le consentement écrit préalable de The Hazard Factory.

15.2 **Confidentialité**. Le Client s'engage à garder confidentielles et à ne pas divulguer à des tiers les informations confidentielles relatives à l'activité, aux actifs, aux affaires, aux clients ou aux fournisseurs de The Hazard Factory à tout moment, pendant la durée du Contrat et pendant une période de deux (2) ans par la suite, sauf dans les cas autorisés par la présente clause 15.2. Le client peut divulguer les informations confidentielles de The Hazard Factory (a) à ses employés, représentants, contractants, sous-traitants ou consultants qui ont besoin de ces informations pour exercer ou exécuter les droits et obligations du client en vertu du contrat (à condition que le client s'assure que ses employés, représentants, contractants, sous-traitants ou consultants à qui il divulgue les informations confidentielles de The Hazard Factory se conforment également à la présente clause 15.2) ; ou (b) dans la mesure requise par la loi, un tribunal ou une autorité gouvernementale ou de régulation. Le client ne peut utiliser les informations confidentielles de The Hazard Factory à d'autres fins que l'exercice ou l'exécution de ses droits et obligations en vertu du contrat.

15.3 Intégralité de l'accord. Le présent accord constitue l'intégralité de l'accord entre les parties et remplace tous les accords, arrangements et communications antérieurs, oraux ou écrits, entre les parties, relatifs à son objet.

15.4 Modification. The Hazard Factory peut modifier les présentes conditions générales à tout moment en adressant une notification écrite au client. Si le client ne conteste pas la modification par écrit dans les quatorze (14) jours calendaires suivant la notification de The Hazard Factory, le client est réputé accepter la modification.

15.5 Renonciation. Toute renonciation à un droit ou à un recours doit être faite par écrit et ne sera pas considérée comme une renonciation à un droit ou à un recours ultérieur. Le retard ou l'absence d'exercice d'un droit ou d'un recours, ou l'exercice unique ou partiel d'un droit ou d'un recours, ne constitue pas une renonciation à ce droit ou à tout autre droit ou recours, et n'empêche ni ne limite l'exercice ultérieur de ce droit ou de tout autre droit ou recours.

15.6 Divisibilité. Si une disposition ou une sous-disposition de l'accord est ou devient invalide, illégale ou inapplicable, cette disposition ou sous-disposition est réputée supprimée, mais cela n'affecte pas la validité ou l'applicabilité du reste de l'accord. Si une disposition ou une sous-disposition de l'accord est réputée avoir été supprimée conformément à la présente clause 15.6, les parties négocieront de bonne foi pour remplacer la disposition ou la sous-disposition par une nouvelle disposition ou sous-disposition qui, dans la mesure du possible, remplacera l'objectif commercial de la disposition ou de la sous-disposition d'origine.

15.7 Notifications. Toute notification en vertu de l'accord ou en rapport avec celui-ci doit être faite par écrit et remise à l'autre partie (a) en personne ou par courrier recommandé au siège social de l'autre partie ; ou (b) par courrier électronique à l'adresse électronique utilisée par l'autre partie pour la commande. Une partie peut modifier son adresse (électronique) pour les notifications conformément à la présente clause 15.7. Une notification est réputée avoir été reçue (a) si elle est remise en mains propres, au moment où la notification est déposée à l'adresse de l'autre partie ; (b) si elle est remise par courrier recommandé, à 9 heures le troisième (3e) jour ouvrable suivant l'envoi, à moins qu'une preuve de réception antérieure puisse être fournie ; et (c) si elle est remise par courrier électronique, au moment de la transmission.

15.8 Droit applicable. L'accord, ainsi que tout litige ou réclamation (y compris les litiges ou réclamations non contractuels) découlant de ou en rapport avec l'accord, son objet ou sa formation, sera régi et interprété conformément au droit belge.

15.9 Règlement des litiges. Chaque partie accepte irrévocablement que les tribunaux de Gand, division de Courtrai, soient exclusivement compétents pour régler tout litige ou toute réclamation (y compris les litiges ou réclamations non contractuels) découlant de l'accord, de son objet ou de sa formation, ou en rapport avec celui-ci.

Annexe 1 : Accord avec le transformateur

Le présent accord de sous-traitance ("VO") définit les modalités, exigences et conditions supplémentaires en vertu desquelles The Hazard Factory (en qualité de sous-traitant) traitera des données à caractère personnel dans le cadre de l'exécution de l'accord entre The Hazard Factory et le client régi par les conditions générales de The Hazard Factory (l'"**accord**"), au profit du client (en qualité de sous-traitant).

1. Définitions et interprétation

1.1 Dans ce VO, les définitions et règles d'interprétation suivantes s'appliquent :

a) On entend par "**fins commerciales**" les services décrits dans l'accord et/ou toute autre fin spécifiquement identifiée dans l'annexe A.

b) **"Législation sur la protection des données**" : toute législation européenne et belge applicable, y compris, entre autres, les décrets, directives et règlements relatifs à la protection des données à caractère personnel, en particulier le RGPD, et la législation d'application applicable en vertu du droit belge.

c) " **AVG** " est le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (" règlement général sur la protection des données ").

Les autres termes commençant par une majuscule ont la même signification que dans l'AVG.

1.2 Le présent VO est soumis aux dispositions de l'Accord et fait partie intégrante de l'Accord.

1.3 En cas de contradiction ou d'ambiguïté entre :

a) une disposition du corps principal de la présente VO et une disposition des annexes, la disposition du corps principal de la présente VO prévaut ; et

b) les dispositions du présent VO et les dispositions de l'Accord, les dispositions du présent VO prévalent.

2. Types de données à caractère personnel et finalités du traitement

2.1 Le responsable du traitement conserve le contrôle des données à caractère personnel et est chargé de procéder aux notifications requises et d'obtenir les consentements nécessaires, ainsi que les instructions de traitement qu'il donne au sous-traitant. Le Responsable du traitement informe le Sous-traitant de toute législation nationale et/ou sectorielle obligatoire supplémentaire applicable au Traitement par le Sous-traitant à la suite du Traitement par le Responsable du traitement. L'annexe A décrit la nature et la finalité du traitement, la ou les périodes de conservation et les catégories de données à caractère personnel et les types de personnes concernées pour lesquelles le sous-traitant peut traiter des données afin d'atteindre les finalités commerciales.

3. Obligations du sous-traitant

3.1 Le sous-traitant ne traitera les données personnelles que dans la mesure et de la manière nécessaires aux fins commerciales, conformément aux instructions écrites du contrôleur, qui comprendront également l'exécution de l'accord. Le sous-traitant ne traitera pas les données à caractère personnel à d'autres fins (sauf en sa propre qualité de responsable du traitement) ou d'une manière incompatible avec la présente VO ou la législation sur la protection des données. Le sous-traitant notifie sans délai au responsable du traitement s'il considère que les instructions du responsable du traitement ne sont pas conformes à la législation sur la protection des données.

3.2 Le sous-traitant doit garder toutes les données personnelles confidentielles et ne doit pas divulguer les données personnelles à des tiers, sauf si cela est nécessaire pour atteindre les objectifs commerciaux, ou si la loi l'exige. Si une loi, un tribunal, un organisme de réglementation ou une autorité de surveillance exige du sous-traitant qu'il traite ou divulgue des données à caractère personnel, le sous-traitant notifie d'abord au sous-traitant l'obligation légale ou réglementaire et donne au sous-traitant la possibilité de s'opposer à l'obligation ou de la contester, à moins que la loi n'interdise une telle notification ou que l'on ne puisse raisonnablement s'y attendre (par exemple, en raison de contraintes de temps).

3.3 Le responsable du traitement aide raisonnablement le sous-traitant à se conformer à ses obligations en vertu de la législation sur la protection des données, en tenant compte de la nature du traitement effectué par le sous-traitant et des informations dont dispose le sous-traitant, y compris en ce qui concerne les droits des personnes concernées, les évaluations d'impact de la protection des données ainsi que la communication d'informations aux autorités de contrôle et la consultation de ces dernières en vertu de la législation sur la protection des données. Le responsable du traitement couvre tous les coûts raisonnables liés à l'exécution par le sous-traitant du présent article 3.3.

4. Employés du sous-traitant

4.1 Le sous-traitant veillera à ce que tous les employés

a) être conscient de la nature confidentielle des données à caractère personnel et être lié par des obligations de confidentialité et des restrictions d'utilisation appropriées en ce qui concerne les données à caractère personnel ; et

b) sont conscients des obligations du sous-traitant et de leurs devoirs et obligations personnels en vertu de la législation sur la protection des données et de la présente VO.

5. Sécurité

5.1 Le sous-traitant met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées, proportionnées au risque respectif, contre le traitement, l'accès, la divulgation, la copie, la modification, le stockage, la reproduction, l'affichage ou la diffusion non autorisés ou illicites de données à caractère personnel, et contre la perte, la destruction, l'altération, la divulgation ou l'endommagement accidentels ou illicites de données à caractère personnel, et au moins celles prévues à l'article 32 de la loi sur la protection des données (AVG).

5.2 Le responsable du traitement fournit des garanties suffisantes concernant la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées afin que le traitement réponde aux exigences du RGPD et que la protection des droits des personnes concernées soit assurée.

5.3 Si le responsable du traitement demande au sous-traitant de mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles spécifiques, le responsable du traitement rembourse le sous-traitant pour la mise en œuvre de ces mesures conformément à l'article 13.2 de la présente VO, dans la mesure où le sous-traitant n'a pas mis en place des mesures équivalentes.

6. Violation de données personnelles

6.1 Le sous-traitant doit notifier au responsable du traitement, dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans les 72 heures, s'il a connaissance d'une violation de données à caractère personnel

6.2 Immédiatement après une violation de données à caractère personnel, les parties coopèrent pour enquêter sur la question. Le Responsable du traitement est conscient et reconnaît qu'une enquête peut prendre du temps et nécessiter des efforts de la part du Sous-traitant et que des informations complètes peuvent ne pas être disponibles immédiatement après la découverte de la violation de données à caractère personnel.

6.3 Le sous-traitant ne notifie pas à des tiers une violation de données à caractère personnel sans l'accord écrit préalable du responsable du traitement, sauf si la loi l'y oblige. Il incombe et continue d'incomber au responsable du traitement de signaler une violation à l'autorité de contrôle et/ou aux personnes concernées. Le Responsable du traitement prend en charge tous les coûts raisonnables liés à l'exécution par le Processeur du présent article 6, conformément à l'article 13.2, à moins que la Violation de données à caractère personnel ne résulte d'une négligence, d'une faute intentionnelle ou d'une violation de la présente VO par le Processeur.

7. Transfert transfrontalier de données à caractère personnel

7.1 Le traitement des données personnelles n'a lieu que dans l'Espace économique européen, à l'exclusion du traitement par des sous-traitants (le cas échéant).

7.2 Les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou une organisation internationale par le sous-traitant ne sont effectués que sur la base d'instructions écrites du responsable du traitement ou pour se conformer à une exigence spécifique du droit de l'Union ou de l'État membre à laquelle le sous-traitant est soumis, et ont lieu conformément au chapitre V du RGPD

7.3 Le responsable du traitement convient que lorsque le sous-traitant engage un sous-traitant ultérieur pour effectuer des opérations de traitement spécifiques (au nom du responsable du traitement) et que ces opérations de traitement impliquent un transfert de données à caractère personnel au sens du chapitre V du RGV, le sous-traitant ultérieur et le sous-traitant ultérieur peuvent assurer le respect du chapitre V du RGV en utilisant des clauses contractuelles types adoptées par la Commission conformément à l'article 46, paragraphe 2, du RGV.

8. Sous-processeurs

8.1 Le contrôleur donne au sous-traitant une autorisation générale de nommer des sous-traitants secondaires à condition que :

a) le sous-traitant a la possibilité de s'opposer à la désignation d'un sous-traitant ultérieur dans un délai de quatorze (14) jours civils après que le sous-traitant a notifié au sous-traitant son intention de désigner un tel sous-traitant ultérieur. Toutefois, il est entendu que le sous-traitant ne peut s'opposer à cette désignation que par écrit et pour des motifs raisonnables et documentés ;

b) le sous-traitant conclut un accord écrit avec le sous-traitant ultérieur qui contient, en substance, les mêmes termes et conditions que ceux contenus dans la présente VO

9. Plaintes, demandes des personnes concernées et droits des tiers

9.1 Le sous-traitant fournit rapidement et au mieux de ses capacités les informations que le sous-traitant peut raisonnablement exiger, afin de permettre au sous-traitant de se conformer aux dispositions de la présente directive :

a) les droits des personnes concernées en vertu de la législation sur la protection des données, y compris le droit d'accès, le droit de rectifier et d'effacer les données à caractère personnel, le droit de s'opposer au traitement et au traitement automatisé des données à caractère personnel, et le droit de restreindre le traitement des données à caractère personnel ; et

b) les informations ou les avis d'évaluation adressés au sous-traitant par une autorité de contrôle en vertu de la législation sur la protection des données.

9.2 Le sous-traitant notifie sans délai au responsable du traitement toute plainte, demande, notification ou communication ayant un rapport direct ou indirect avec le traitement des données à caractère personnel ou avec le respect par l'une des parties de la législation sur la protection des données.

9.3 Le sous-traitant ne communique pas directement avec une personne concernée ou un tiers, sauf à la demande ou sur instruction du responsable du traitement, comme le prévoit la présente VO ou comme l'exige la loi.

10. Durée et résiliation

10.1 La présente VO restera pleinement en vigueur aussi longtemps que.. :

a) l'accord reste en vigueur ; ou

b) le sous-traitant conserve les données à caractère personnel en sa possession ou sous son contrôle dans le cadre de l'accord ("**durée**").

10.2 Toute disposition du présent VO qui devient ou reste expressément ou implicitement en vigueur à la date de résiliation de l'accord ou après cette date (y compris, entre autres, l'article 13.1) reste pleinement en vigueur.

11. Restitution et destruction des données

11.1 En cas de résiliation du contrat pour quelque raison que ce soit, ou à l'expiration de sa durée, le sous-traitant supprime ou détruit en toute sécurité tout ou partie des données personnelles relatives à ce VO en sa possession ou sous son contrôle, ou, si le contrôleur le demande par écrit, les renvoie et ne les conserve pas, à moins qu'une loi, un règlement ou une autorité gouvernementale ou réglementaire n'exige du sous-traitant qu'il conserve des documents ou du matériel qu'il serait autrement tenu de renvoyer ou de détruire.

12. Vérifier

12.1 Le sous-traitant met à la disposition du contrôleur, au mieux de ses capacités, toutes les informations raisonnablement nécessaires pour démontrer le respect de ses obligations en vertu de la présente VO et de la législation sur la protection des données et autorise le contrôleur et ses auditeurs autorisés à effectuer des audits concernant le respect par le sous-traitant de ses obligations en vertu de la présente VO et de la législation sur la protection des données.

12.2 Cet audit ne peut avoir lieu plus d'une fois par année contractuelle, est effectué exclusivement aux frais du contrôleur et n'est effectué que si le contrôleur a donné au sous-traitant un préavis écrit d'au moins trente (30) jours civils de son intention de procéder à un audit. L'audit a lieu pendant les heures normales d'ouverture et n'interfère pas de manière déraisonnable avec les activités commerciales du sous-traitant. L'audit est mené de manière à perturber le moins possible les activités commerciales du sous-traitant.

12.3 Les conclusions de l'audit effectué seront évaluées par les parties en consultation mutuelle et, en conséquence, conduiront ou non à la mise en œuvre d'ajustements par l'une de ces parties ou par les parties conjointement, dans la mesure du raisonnable dans le cadre de l'exécution de l'accord. Le Processeur a la possibilité de suspendre la mise en œuvre de l'instruction concernée jusqu'à ce que le Processeur confirme, modifie ou retire son instruction, ou de mettre fin à l'Accord ou à la coopération, si cette Partie, après consultation, persiste dans la violation ou dans une instruction illégale.

12.4 Lors de la réalisation d'un tel audit, il convient de tenir compte des obligations de confidentialité des parties à l'égard des tiers. Les parties et leurs auditeurs doivent garder confidentielles les informations collectées dans le cadre d'un audit et les utiliser uniquement pour vérifier que l'autre partie respecte les présentes dispositions et les lois et réglementations applicables en matière de protection des données. Le responsable du traitement rembourse au sous-traitant, conformément à l'article 13.2 des dispositions, les services qu'il fournit dans le cadre de la présente disposition. En outre, les coûts liés à l'emploi des responsables de la conformité du sous-traitant et des auditeurs désignés au cours de l'audit sont à la charge du responsable du traitement.

Annexe A Description du traitement

Coordonnées du délégué à la protection des données	info@the-hazard-factory.com
Finalités et moyens du	l'exécution du contrat et en particulier la fourniture des services. Mise à disposition du logiciel/produit au client et à ses utilisateurs, y compris, mais sans s'y limiter, la création d'un compte sur la plate-forme logicielle et la mise en place d'une formation à la sécurité.
Catégories de	Nom et adresse électronique Résultats des formations à la sécurité
Catégories de parties prenantes	les personnes qui utilisent effectivement les services (c'est-à-dire les personnes qui suivent les cours de formation par l'intermédiaire du logiciel
Période de conservation	Pendant la durée de l'accord Après six (6) mois, la personne concernée (c'est-à-dire la personne qui a suivi la formation à la sécurité) n'aura plus accès à la plate-forme logicielle, après un (1) an, la personne responsable chez le client n'aura plus accès aux données personnelles des personnes concernées sur la plate-forme logicielle et, en tout état de cause, les données personnelles seront rendues anonymes après trois (3) ans.
Sous-traitants autorisés	VR BASE NV, Geerhoek 5A, 2830 Willebroek BE07044586224
Lieu de stockage	Dans l'EEE
Transfert(s) de données à caractère personnel (en dehors de l'EEE)	Sans objet